

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
2e Chambre

ARRÊT AU FOND

DU 03 NOVEMBRE 2016

N° 2016/ 432 Rôle N° 13/24418

SARL CONSEILS TRANSPORTS INDUSTRIELS - CTI

C/

SASU ADREXO

Grosse délivrée

le :

à: Me MAGNAN

Me IMPERATORE

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Commerce d'AIX-EN-PROVENCE en date du 28 Octobre 2013  
enregistré au répertoire général sous le n° 2012-12900.

APPELANTE

SARL CONSEILS TRANSPORTS INDUSTRIELS - CTI,

demeurant [...]

représentée par Mr Joseph MAGNAN, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE Mr Gaëtane  
MOULET, avocat au barreau d'ORLEANS,

INTIMEE

SASU ADREXO,

demeurant [...] CEDEX

représentée par Mr Pierre-yves IMPERATORE de la SELARL BOULAN CHERFILS  
IMPERATORE, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

assistée et plaidant par Mr Pierre AUDIGUIER, avocat au barreau de PARIS

## COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 19 Septembre 2016 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, monsieur PRIEUR, conseiller a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Président

Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller

Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Viviane BALLESTER.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 03 Novembre 2016

## ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 03 Novembre 2016,

Signé par Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Président et Madame Valérie VIOLET, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

## EXPOSE DE L'AFFAIRE

La société CONSEILS TRANSPORTS INDUSTRIELS (société CTI), soutenant qu'elle n'avait pas été payée de diverses factures de transports émises pour la période de janvier- février 2012 envers la société COMAREG N.R, qui a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire rendu le 14 février 2012, a relevé appel d'un jugement qui a rejeté ses demandes en paiement dirigées envers la société ADREXO pour une somme de 14.350,80 euros.

Se fondant sur l'article L 132-8 du code de commerce, et sur l'article L 1251-3 du code civil, elle soutient qu'en qualité de destinataire du transport, la société ADREXO est débitrice de cette somme et qu'elle ne pouvait ignorer que la société CTI agissait en qualité de commissionnaire de transports.

La société appelante conclut à la réformation du jugement.

La société ADREXO rétorque que la société CTI ne bénéficie pas d'une action directe à son encontre puisqu'elle n'a pas accompli elle-même le transport des marchandises qui lui ont été livrées à la demande de la société COMAREG N.R., et qu'elle ne peut soutenir être subrogée dans les droits des transporteurs.

Elle ajoute que la société appelante ne justifie pas du prix du transport, et que la société COMAREG

n'est pas l'expéditeur des palettes.

La société intimée rétorque :

-qu'elle a pour activité la distribution d'imprimés et de documents publicitaires pour le compte de ses clients,

-que la société CTI a été chargée d'organiser le transport de marchandises pour le compte de tiers et fait pour cela appel à des transporteurs indépendants,

-qu'elle a accusé réception de palettes de documents publicitaires livrés par des transporteurs chargés par la société CTI de procéder au transport,

-qu'aucun contrat, aucun lien et aucun contact n'a cependant été établi entre la société CTI et la société ADREXO, cette dernière étant seulement chargée de procéder à la distribution finale des documents publicitaires.

-que la société CTI ne bénéficie pas de l'action directe en paiement contre le destinataire du transport, telle que prévue par l'article L.132-8 du Code de Commerce.

La société ADREXO conclut à la confirmation du jugement.

La cour renvoie, pour l'exposé complet des moyens et prétentions des parties à leurs écritures précitées.

#### MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article L 132-8 du code des transport : «La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire ou autre, l'expéditeur, le destinataire, le commissionnaire et le voiturier.

Le voiturier a ainsi une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix du transport.

Toute clause contraire est réputée non écrite. "

La société CTI en qualité de commissionnaire de transport, ainsi que le démontrent les lettres de voitures précisant l'identité des voituriers, ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L 132-8 du code de commerce qui ne bénéficie qu'au seul voiturier.

En outre, la société CTI n'établit pas que l'expéditeur des marchandises serait la société COMAREG puisque les documents de transport ne portent pas le nom de cette société qui n'apparaît que sur les factures émises par la société appelante.

La société appelante ne peut non plus se prévaloir de l'article 1251-3 du code civil ce qui reviendrait à détourner les dispositions de l'article L 132-8 du code de commerce que le commissionnaire ne peut exercer.

En effet « celui qui est subrogé dans les droits du voiturier pour l'avoir payé de son fret n'acquiert pas, du fait de cette subrogation, la garantie de paiement instituée par l'article L. 132-8 du Code de commerce, réservée exclusivement au transporteur ».

Le jugement attaqué est confirmé.

Il convient de condamner la société CTI à payer à la société ADREXO une somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement attaqué,

Y ajoutant,

Condamne la société CONSEILS TRANSPORTS INDUSTRIELS-CTI à payer à la société ADREXO une somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de leurs demandes autres ou plus amples,

Condamne la société CTI aux dépens recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier, Le Président,